

MODELE

du certificat d'origine prévu à l'article 2 de l'arrêté

Je, consul général (vice-consul) de France à certifie que A (nom de la personne qui demande la production du certificat), B (profession de la personne qui demande le certificat), résidant à a déclaré devant moi que la marchandise désignée ci-après, qui doit être expédiée de à consignée à C (le nom) (voir note 1 *in fine*) (du consignataire), D (profession du consignataire) résidant à n'est pas un produit du sol ennemi, n'a pas été produit ou manufacturé sur le sol ennemi (voir note 2 *in fine*),

qu'aucune personne ennemie ou avec laquelle le commerce est prohibé conformément aux lois ou prescriptions actuelles en vigueur relatives au commerce avec l'ennemi, ou relatives au commerce avec des personnes physiques ou morales de nationalité ennemie (voir note 3 *in fine*), ne possède un intérêt quelconque dans ladite marchandise; et que la personne qui demande la production du présent certificat a fait preuve par-devant moi de ce qui précède par le moyen de connaissements ou autres documents dignes de foi.

Le présent certificat ne doit pas être considéré comme une garantie absolue de l'origine des marchandises, qui demeurent passibles de saisie, s'il était prouvé, par l'examen des autorités françaises compétentes, que ces marchandises sont d'origine ennemie.

NOMBRE et description des caisses	MARQUES et numéros des colis	POIDS ou quantité	VALEURS totale (v. note 4 <i>in fine</i>)	CONTENU	NOM du producteur plantateur ou industriel

Il n'entre dans l'élaboration des marchandises ci-dessus aucun produit ou aucun travail d'origine ennemie, ou, en tout cas le pourcentage du produit ou du travail d'origine ennemie entrant dans l'élaboration des marchandises ci-dessus ne dépasse pas 25 p. 100 du prix que lesdites marchandises ont coûté à l'industriel qui les a fabriquées.

Les marchandises couvertes par ce certificat doivent être expédiées dans un délai qui ne dépassera pas jours à partir de la date du présent certificat.

Le présent certificat s'applique à une quantité ne dépassant pas (1, 2, 3 balles, caisses, etc.).

Signé :

(Signature du consul.)

Signé :

(Signature de la personne qui demande la production du certificat.)

Date :

Timbre de taxe consulaire dûment annulé.)

(1) Si nécessaire, le mot « ordre » peut être inséré ici.

(2) Par « sol ennemi », il faut entendre tant le territoire ennemi que celui placé sous contrôle de l'ennemi ou occupé par lui.

(3) Par « personne ennemie ou de nationalité ennemie », il faut entendre toute personne se trouvant sur le sol ennemi, tel qu'il est défini à la note 2 ci-dessus.

(4) Cette colonne peut être laissée en blanc si nécessaire.

**Avoirs à l'étranger — Exportation des capitaux,
opérations de change et commerce de l'or**

ARRETE No 225 promulguant au Togo les décrets du 9 avril 1940 relatifs : 1^o aux avoires à l'étranger; 2^o à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets des 21 octobre 1939 et 5 décembre 1939 relatifs aux avoires à l'étranger, promulgués au Togo les 10 novembre 1939 et 11 mars 1940;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939 sur l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu les décrets du 9 avril 1940 relatifs : 1^o aux avoires à l'étranger; 2^o à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — le décret du 9 avril 1940 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 9 du décret d'application du 21 octobre 1939 modifié par le décret du 5 décembre 1939, relatif aux avoirs à l'étranger;

2^o — le décret du 9 avril 1940 portant modification du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECRET relatif aux avoirs à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger, modifié par les décrets du 4 octobre 1939 et du 10 novembre 1939;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français desdits décrets, modifié par le décret du 5 décembre 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 du décret d'application du 21 octobre 1939, modifié par le décret du 5 décembre 1939, relatif aux avoirs à l'étranger, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de force majeure prévu par l'article 2 du décret relatif aux avoirs à l'étranger du 9 septembre 1939, une demande doit être adressée à l'office colonial des changes, en vue de l'obtention d'un délai supplémentaire, dont le terme ne pourra, en aucun cas, être fixé à une date postérieure au 30 juin 1940. L'office colonial des changes exigera toutes justifications nécessaires pour établir le caractère de force majeure des circonstances invoquées ».

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

DECRET relatif à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par le décret du 20 janvier 1940;

Vu le décret du même jour rendant ledit décret applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par les décrets du 29 novembre 1939 et du 9 mars 1940;

Vu le décret du 20 janvier 1940 rendant applicables aux colonies et territoires africains sous mandat français les dispositions du décret du même jour modifiant certaines dispositions du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Sont considérés comme exportation de capitaux et sont prohibés, sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues au présent décret en vertu de l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et de l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939 rendant applicable ledit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français :

« 1^o — L'acquisition d'avoirs mobiliers ou immobiliers et de droits quelconques situés en dehors de la France, des colonies et territoires africains sous mandat, ou exprimés en monnaies étrangères, à moins qu'ils soient cédés par les personnes visées à l'article 2 ci-dessous et que l'opération soit réalisée en France, dans les colonies ou dans les territoires africains sous mandat;

« 2^o — Le fait de laisser en dehors de la France, des colonies et des territoires africains sous mandat, ou de conserver en devises ou monnaies étrangères tout ou partie du produit de l'exportation de marchandises ou de la rémunération de services, ainsi que tout ou partie de tous produits ou revenus à l'étranger;

« 3^o — L'exportation pour toutes destinations, hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, de toutes valeurs, droits incorporels, titres de créance et titres de propriété, tels que, notamment, les pièces de monnaie et billets de banque français, coloniaux et étrangers et les valeurs mobilières de toutes catégories;

« 4^o — Lorsqu'elles sont effectuées autrement que dans les conditions déterminées au titre II du présent décret, les opérations de change réalisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou par les personnes visées à l'article 2;

« 5^o — Toutes négociations de devises ou monnaies étrangères contre d'autres devises ou monnaies étrangères réalisées, dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou par les personnes visées à l'article 2, autrement que par l'intermédiaire de l'office colonial des changes ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Est prohibée l'importation des monnaies et billets de banque français et coloniaux et des monnaies et billets de banque étrangers; toutefois :

1^o — La banque coloniale d'émission et les établissements de banque désignés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, conformément à l'article 12 ci-dessous, peuvent être autorisés à importer les monnaies et billets susvisés dans les conditions que fixera l'office colonial des changes;

« 2^o — Les personnes entrant dans une colonie ou un territoire africain sous mandat peuvent être autorisées à importer des monnaies et billets de banque français et coloniaux et des monnaies et billets de banque étrangers à concurrence des montants fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des colonies et le ministre des finances.

« Art. 8 bis. — Est prohibée l'importation de toutes valeurs mobilières, titres de propriété, titres de créance et coupons effectuée autrement que par l'intermédiaire de la banque coloniale d'émission ou des établissements de banque désignés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, conformément à l'article 12 ci-dessous ».

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite

ARRETE N^o 219 promulguant au Togo le décret du 10 avril 1940 relatif au délai de rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite dans les colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 avril 1940 relatif au délai de rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite dans les colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 avril 1940 relatif au délai de rapatriement des fonctionnaires licenciés ou admis à la retraite dans les colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret susvisé du 10 avril 1940 au J. O. R. F. du 12 avril 1940 — page 2.690).

Exportation des capitaux — Opérations de change — Commerce de l'or

Opérations prohibées ou autorisées — Contrôle douanier

ARRETE N^o 226 portant promulgation de deux arrêtés interministériels du 11 avril 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939 relatifs à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1939 modifiant l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 sur les opérations prohibées ou autorisées, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgué au Togo le 27 décembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 1940 modifiant l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 susvisé, promulgué au Togo le 19 mars 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgué au Togo le 19 mars 1940;

Vu les arrêtés interministériels du 11 avril 1940 susvisés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — l'arrêté interministériel du 11 avril 1940 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;